

mel : " les chapelets indulgenciés, une fois en la possession d'une personne, ne peuvent en aucune façon passer en d'autres mains sans perdre leur indulgences." En nous exprimant comme nous l'avons fait, nous avons voulu dire qu'on pouvait faire indulgencier des chapelets et les distribuer ensuite gratuitement sans leur faire perdre leurs indulgences. Par exemple, une personne rapporte des centaines de chapelets bénits sur le S. Sépulchre à Jérusalem, ou indulgenciés par le pape, et les distribue par pur don gratuit à des amis ou autres personnes, ces chapelets conservent leurs indulgences, par ce qu'ils n'ont pas encore eu de possesseurs depuis leur bénédiction ; mais ils ne peuvent dès lors passer en d'autres mains sans perdre leur bénédiction. Le privilège des indulgences est personnel à celui à qui est destiné l'objet béni et ne peut passer à une autre personne.

Q.—Une mère en mourant ne peut-elle pas donner à sa fille son chapelet indulgencié sans lui faire perdre ses indulgences ?

R.—Non ; elle ne le peut pas. La fille devra faire indulgencier ce chapelet pour elle-même, si elle veut gagner les indulgences.

Q.—Peut-on prêter un chapelet indulgencié ?

R.—Si vous prêtez votre chapelet indulgencié à une autre personne pour lui faire gagner des indulgences, ce chapelet perd les indulgences et pour vous-même et pour l'autre personne. Mais il en serait autrement si l'on prêtait, dans l'occasion, son chapelet à une autre personne uniquement pour se servir des grains en récitant son chapelet, parce qu'elle n'aurait pas le sien dans le moment.

On nous écrit de St-Hyacinthe :

Q.—Vous dites, p. 22, que pour gagner les indulgences du chapelet en le récitant en commun, chaque personne doit tenir son chapelet à la main ; or l'abbé Collomb, dans son *Petit Traité des Indulgences*, 3e édition, approuvée par la S. C. des Indulgences, publiée en 1886, dit à la page 214 : " Observons que lorsque plusieurs personnes disent en commun le *rosaire*, ou au moins le tiers

" du *rosaire*, elles peuvent toutes gagner les indulgences, quoiqu'elles ne tiennent pas toutes un chapelet indulgencié à la main." Voir le décret de Pie IX du 22 janvier 1858.

R.—Le décret de Pie IX du 22 janvier 1858 donne à la vérité cette faculté, mais notre estimable correspondant voudra bien remarquer que ce n'est pas pour tous les chapelets indistinctement, mais *seulement pour ceux bénits par les P.P. Dominicains*, car ce décret de Pie IX se rapporte aux indulgences accordées par Benoît XIII, or ces indulgences sont spécialement réservées à la bénédiction que seuls les Dominicains sont autorisés à donner.

Donc, en règle ordinaire, pour gagner les indulgences du chapelet récité en commun, chaque personne doit tenir son chapelet à la main.

M. l'abbé L., de Shédiac, qui nous a fait aussi le même reproche, peut décider maintenant si nous sommes dans l'erreur.

Un directeur de collège nous écrit :

Q.—Les élèves chez nous récitent le chapelet du Sacré-Cœur en commun, les uns disant : *Doux cœur de Jésus*, et les autres répondant : *soyez mon amour* ; gagnent-ils les indulgences en partageant ainsi l'invocation ?

R.—Oui, le décret du 29 février 1820 dit qu'on peut gagner les indulgences attachées à des formules de prières en les récitant alternativement avec d'autres. *An recitans alternatim cum socio orationem cui applicatæ sunt indulgentiæ, v. g. coronam.....possit lucrari indulgentias huic orationi adnexas ?* Resp. *Affirmative*.

Or les invocations n'étant autres choses que des prières, nous ne voyons pas qu'elles puissent être privées de ce privilège ; telle est notre opinion.

Q.—Peut-on appliquer plusieurs indulgences au même chapelet ?

R.—On le peut ; mais non pas pour gagner ces diverses indulgences d'une seule récitation. Il faut, pour chaque indulgence, l'accomplissement de l'œuvre spéciale à laquelle cette indulgence est attachée. (Décret *Urbis & Orbis* du 20 févr. 1820, ad 3m, n. 249).